

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline* (p. 301).

*Réunion du Conseil de la Couronne* (p. 302).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-067 du 14 mars 1957 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association* (p. 303).

*Arrêté Ministériel n° 57-068 du 16 mars 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dite : « Société anonyme de Diffusion Artistique et Commerciale »* (p. 303).

*Arrêté Ministériel n° 57-069 du 16 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Continentale d'Édition » en abrégé : « U.C.E.D.I.T. »* (p. 303).

*Arrêté Ministériel n° 57-070 du 16 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de l'Ère Atomique » en abrégé : « Eratom S.A. »* (p. 304).

*Arrêté Ministériel n° 57-071 du 16 mars 1957 autorisant la Société anonyme chérifienne « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » à établir son siège social dans la Principauté de Monaco et approuvant ses statuts* (p. 304).

*Arrêté Ministériel n° 57-072 du 18 mars 1957, portant nomination d'une Aide-préparateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco* (p. 305).

*Arrêté Ministériel n° 57-073 du 18 mars 1957 portant autorisation et approbation des Statuts du Syndicat des Jardiniers* (p. 305).

*Arrêté Ministériel n° 57-074 du 18 mars 1957 autorisant la création d'un Syndicat Patronal* (p. 306).

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 57-060 du 7 mars 1957 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation* (p. 306).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Port* (p. 306).

*A l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 306).

*A la Société de Conférences* (p. 306).

*Réception en l'honneur du « Grand Order of European Tour Operators »* (p. 306).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 307 à 316)

#### Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la séance publique du 12 octobre 1956* (p. 43 à 106).

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.*

En réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. le Prince a reçu les messages de félicitations et de vœux suivants :

*de Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique :*

The White House  
Washington

February 18, 1957.

« Your Serene Highness :

« Thank you for your letter of the twenty-third of January, informing me that your beloved wife, Her Serene Highness Princess Grace, had on that date given birth to a Princess, who has received the Christian names of Caroline Louise Marguerite.

« I participate sincerely in the joy which this event has afforded Your Serene Highnesses, and hope that the life of the young Princess may be a long and happy one.

« With assurances of my regard and highest considération ».

Sincerely.

Signé : DWIGHT EISENHOWER.

*de Sa Majesté le Roi de Norvège :*

« Monsieur mon Cousin,

« C'est avec la plus vive satisfaction que J'ai reçu la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a voulu M'annoncer la naissance d'une Princesse qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite. Votre Altesse Sérénissime a bien jugé de Mes sentiments en ne doutant pas de la part que Je prendrais à un événement si heureux pour Elle et pour Sa Maison Princière. En formant les vœux les plus sincères pour le bonheur et la prospérité de la Princesse nouveau-née, Je profite de cette agréable occasion pour renouveler à Votre Altesse Sérénissime les assurances de la haute estime et de l'amitié inaltérable avec lesquelles Je suis,

Monsieur Mon Cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime,  
le Bon Cousin. »

Fait au Palais Royal  
à Oslo, le vingt février 1957.

*de Sa Majesté le Roi de Danemark :*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu la lettre en date du 24 Janvier dernier par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu notifier à la Reine et à Moi que Son Altesse Sérénissime, Madame la Princesse Son Épouse Bien-Aimée a donné naissance le 23 Janvier dernier à une Princesse, qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« En priant Votre Altesse Sérénissime d'être bien persuadée de la part sincère que Nous prenons à la joie que cet heureux événement a dû Lui causer, Je La prie de recevoir Mes félicitations empressées ainsi que les assurances d'amitié avec lesquelles Je suis,

Monsieur Mon Cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime,  
le Très-Affectionné Cousin  
(Sign.) FREDERICK R. »

Christiansborg, le 4 Mars 1957.

*de Sa Majesté le Roi des Hellènes :*

« Monsieur mon Frère,

« J'ai reçu la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime me fait connaître que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse de Monaco, Votre épouse bien aimée, a donné naissance à une Princesse qui a reçu les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« Cet heureux événement a causé une vive joie à Sa Majesté la Reine et à Moi-même et tout en adressant nos sincères félicitations à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse de Monaco nous faisons avec la Reine les vœux très sincères pour que la Providence protège le berceau de la jeune Princesse.

« Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Altesse Sérénissime les sentiments de sincère amitié

Avec lesquels je suis,  
de Votre Altesse Sérénissime,  
le bon Frère

Signé : PAUL.

Palais Royal de Tatoi

le 25 février 1957.

*de Sa Majesté le Sultan du Maroc :*

Louange à Dieu !

« A Notre Ami, Son Altesse Sérénissime  
le Prince Rainier de Monaco

« C'est avec un réel plaisir que Nous avons reçu de Votre Altesse la lettre nous faisant part de la naissance, dans Votre illustre Maison, de la Princesse Caroline-Louise-Marguerite.

« La vive satisfaction que Nous avons ressentie à l'annonce de ce joyeux événement se double du plaisir que Nous offre cette heureuse circonstance de présenter à Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse, Votre épouse, à Votre Altesse Sérénissime et à la Petite Princesse, Nos vœux de bonheur et de longue vie, et de Vous renouveler l'expression de Notre sincère amitié et de Notre haute estime ».

Fait le 2 Rajab 1376 (26 février 1957).

Signé : MOHAMMED BEN YOUSSEF.

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le mardi 19 Mars 1957, à 15 heures.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 57-67 du 14 mars 1957 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 4 février 1957, présentée par MM. René Clérissi, René Jagueneau et Maurice Bonvin;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Association « Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

##### ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

##### ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

### *Arrêté Ministériel n° 57-068 du 16 mars 1957 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dite : « Société anonyme de Diffusion Artistique et Commerciale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 5 octobre 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Diffusion Artistique et Commerciale », est rapporté.

##### ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

### *Arrêté Ministériel n° 57-069 du 16 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Continentale d'Édition » en abrégé : « U.C.E.D.I.T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Continentale d'Édition » en abrégé : « U.C.E.D.I.T. », présentée par M. Florian Lavail, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue des Princes à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions de francs (20.000.000) divisé en Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 19 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Union Continentale d'Édition » en abrégé : « U.C.E.D.I.T. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-070 du 16 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de l'Ère Atomique » en abrégé : « Eratom S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de l'Ère Atomique » en abrégé « Eratom S.A. », présentée par M. Auguste-Léon-Florian Lavail, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue des Princes à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 19 janvier 1957 et 11 février 1957 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions de l'Ère Atomique » en abrégé : « Eratom S.A. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 janvier et 11 février 1957.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-071 du 16 mars 1957 autorisant la Société anonyme chérifienne « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » à établir son siège social dans la Principauté de Monaco et approuvant ses statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Paul-Isidore Ackermann, administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur unique de la Société anonyme chérifienne dite « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs dont le siège est à Casablanca, 2, rue Castelnau;

Vu la décision unanime des associés de transférer en Principauté de Monaco le siège social de la Société anonyme chérifienne « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » et de transformer ladite société en une société anonyme monégasque dont les statuts seront établis conformément à la législation monégasque;

Vu l'acte en brevet établi, le 7 janvier 1957, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, contenant les statuts de ladite société au capital de Cent Millions (100.000.000) de francs divisé en Deux Mille (2.000) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme chérifienne dénommée « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. » constituée suivant acte sous-seing privé en date du 28 octobre 1947, reçu par M<sup>e</sup> Pierre Morvan, notaire à Casablanca, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société « Métallurgique Technique et Commerciale » en abrégé « M.T.C. », société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 7 janvier 1957.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 57-072 du 18 mars 1957, portant nomination d'une Aide-préparateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mademoiselle Suzanne SIMONE, est nommée à titre de stagiaire, Aide-préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 57-073 du 18 mars 1957 portant autorisation et approbation des Statuts du Syndicat des Jardiniers.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des Statuts du Syndicat des Jardiniers en date du 19 février 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat des Jardiniers est autorisé.

**ART. 2.**

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-074 du 18 mars 1957 autorisant la création d'un Syndicat Patronal.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mars 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande d'approbation des Statuts du Syndicat Patronal des Transporteurs Publics de Marchandises et de Voyageurs de la Principauté de Monaco, présentée le 10 décembre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal des Transporteurs Publics de Marchandises et de Voyageurs de la Principauté de Monaco est autorisé.

## ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 57-060 du 7 mars 1957 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation.*

## ARTICLE PREMIER.

## A. — HOPITAL :

	Salles Communes	Chamb. à 2 lits	Chamb. à 1 lit
au lieu de :			
Médecine .....	2.433	2.920	3.403
lire :			
Médecine .....	2.435	2.920	3.405

## INFORMATIONS DIVERSES

*Au Port.*

Quatre navires de la Royal Navy, les « Woodbridge Haven », « H.M.S. Jeverton », « H.M.S. Peniston » et « H.M.S. Lullington » se sont ancrés, le 15 mars, le long du Quai des États-Unis.

Le matin même de leur arrivée, les Commandants des unités britanniques effectuèrent les visites protocolaires d'usage, au Palais Princier, au Ministère d'État, à la Présidence du Conseil National, à l'Évêché et à la Mairie.

Dans l'après-midi les personnalités officielles monégasques étaient reçues à bord des navires anglais, où un cocktail fut offert en leur honneur.

*A l'Opéra de Monte-Carlo.*

« Vive le mélodrame où Margot a pleuré! ». Le public est bien toujours de cet avis; il l'a prouvé, lors des deux représentations de *La Bohème*, données les 17 et 19 mars, et auxquelles il a réservé un accueil triomphal.

M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, avait d'ailleurs œuvré en ce sens, aussi bien dans le domaine purement lyrique, grâce à une distribution de premier ordre que dans le domaine du théâtre, par un souci très poussé de la mise en scène et l'exécution de nouveaux décors, tout à fait dans le ton de Murger.

M<sup>lles</sup> G. Mazzoleni et Ondina Oita, MM. Flaviano Labo, Giuseppe Zecchillo, Alberto Albertini, Ivo Vinco et Henri Bodini furent les artisans de ce beau succès, auquel participa également M. Vittorio Pandano, qui mérite une mention spéciale pour ses créations fort diverses et toujours heureuses de la saison lyrique en cours.

L'Orchestre National et les Chœurs étaient placés sous l'experte direction du Maître Antonio Narducci.

*A la Société de Conférences.*

Le 21 mars, à la Société de Conférences, au cours d'une séance réservée au « Cycle Connaissance des Pays », le public a pu assister à la projection de trois films, ayant respectivement pour titre « Come Saturday », « On such a night » et « An impression of London ».

*Réception en l'honneur du « Grand Order of European Tour Operators ».*

Les membres du « Grand Order of European Tour Operators », réunis en Congrès sur la Côte d'Azur, ont été reçus, le 15 mars, par M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, qui leur fit remettre des souvenirs de Monaco et une importante documentation touristique sur la Principauté.

A l'issue de cette réception, un déjeuner fut offert, dans les salons de l'Hôtel de Paris, en l'honneur des congressistes.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des Sociétés MONACO-VÊTEMENTS, MONACO-TEXTILES et des sieurs AELION, COHEN, LEVY & PINHAS, a autorisé le syndic à faire procéder à la mainlevée de l'inscription de nantissement prise au profit de la masse des créanciers le cinq juillet mil neuf cent cinquante-quatre, v° 96, n° 96, sur le fonds de commerce sis, 7, rue de Millo, et de répartir au porteur de grosses la somme de trois cent soixante mille francs, au prorata de leur créance.

Monaco, le 20 mars 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession en Nue Propriété de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1957, par le notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Emma DELL'ORSI, commerçante, demeurant n° 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles BERTONI, commerçant, demeurant même adresse, la nue propriété de la moitié indivise du fonds de commerce de commission et courtage concernant tous produits de textiles, manufacturés ou non, ainsi que le gros et le détail de confection se rapportant aux textiles et à la bonneterie, le tout dénommé « TEXTILE BONNETERIE MODERNE », exploité n° 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Matières Plastiques Monégasques S. A.

en abrégé « M. P. M. »

au capital de 8.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 décembre 1956, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES S.A. », en abrégé « M.P.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Immeuble Industria », Impasse des Revoires, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'extrusion, le moulage, l'achat, la fabrication et la vente à l'importation ou à l'exportation de toutes matières plastiques;

l'achat, la fabrication et la vente à l'importation ou à l'exportation de tous matériels et accessoires servant à l'industrie du plastique;

la fabrication, le montage, l'achat et la vente à l'importation ou à l'exportation d'appareillage électrique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, divisé en huit cents

actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.



Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 mars 1957 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1957.

LA FONDATRICE.

. Société anonyme des Établissements

## “ LA MONÉGASQUE ”

*Spécialités de conserves fines et confitures*

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
3, avenue de Fontvieille - MONACO (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Refonte des statuts ;
- 2°) Regroupement des actions ;
- 3°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.
- 4°) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société de Recherches Chimiques et Scientifiques

en abrégé « R. C. S. »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté  
de Monaco, en date du 24 décembre 1956.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1956, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

La société civile particulière, constituée entre MM. PELLAS et CHOLLET, demeurant à Monaco, sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES », en abrégé « R.C.S. » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ DE RECHERCHES CHIMIQUES ET SCIENTIFIQUES », en abrégé « R.C.S. » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet en tous pays :

l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, procédés, modèles et marques de fabriques en vue de leur exploitation commerciale et industrielle, ainsi que la fabrication et la vente de tous produits en matière plastique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 4.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, sur lesquelles dix actions, numérotées de 1 à 10 ont été attribuées aux associés anciens en représentation de leurs droits dans la société civile particulière et les quatre cent quatre-vingt-dix actions de surplus sont à émettre en numéraire et à souscrire et à libérer intégralement lors de leur souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 mars 1956 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 mars 1957.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société d'Importation Céramique (Sodice)

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

*Siège social* : 20, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Le 25 mars 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION CÉRAMIQUE » (SODICE), établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 18 décembre 1956, et

déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 4 mars 1957, qui ne sont que la transformation de la société à responsabilité limitée dite « Société d'Importation Céramique » (Sodicé) en société anonyme.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de la société à responsabilité limitée faite par les membres de ladite société suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 15 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme tenue à Monaco, le 15 mars 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 25 mars 1957.

*Signé* : A. SETTIMO.

## Société Anonyme Monégasque PHARMAC

*Siège social* : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

### Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque PHARMAC, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, pour le Jeudi 18 Avril 1957 à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice;
- 3<sup>o</sup>) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31/12/1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du bénéfice;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

*Siège social* : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

### Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social pour le Jeudi 18 Avril 1957 à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31/12/1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation du bénéfice;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5/3/1895;
- 6°) Renouvellement du conseil d'administration;
- 7°) Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « La Foncière Monégasque »

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs  
*Siège social* : Monte-Carlo, 27, boulevard de Suisse

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège

social : 27, boulevard de Suisse, pour le Mardi 9 avril 1957 à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1956;
2. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice;
4. — Quitus à donner aux administrateurs;
5. — Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société;
6. — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## « Société Spéciale d'Entreprises »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 août 1955, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 17 et 18 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

« La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES » dite « TÉLÉ-MONTE-CARLO ».

(le reste sans changement).

« Article 17.

« Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. »

« Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge

convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société ».

« Le conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération ».

« Article 18.

« Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil d'administration à un seul administrateur, à un directeur ou tout autre mandataire ».

II. — La copie du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1957, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 15 mars 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOMO S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue de l'Annonciade.

Le 25 mars 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOMO S.A. », établis suivant actes reçus en brevet les 4 et 10 janvier 1957, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 1<sup>er</sup> mars 1957;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 12 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 13 mars 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 13 mars 1957 au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 25 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“L'ESSOR, Société Anonyme Monégasque”

en abrégé : « LESAM »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 27, boul. Princesse Grace

Le 25 mars 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « L'ESSOR, Société Anonyme Monégasque », établis suivant actes reçus en brevet les 11 juillet et 21 novembre 1956, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 15 février 1957;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 13 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 14 mars 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 14 février 1957 au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 25 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n <sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

## AU GRAND ECHANSON

## GRANDS VINS - CHAMPAGNES

## - LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## L'AGENCE MARCHETTI &amp; FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**